



Arrêt

n°142 048 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D'HAYER loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits ont été établis sur la base du recours.

1.2. Le 2 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour limité. Une carte de séjour lui a été délivrée le 7 février 2014.

1.3. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o) :

Selon l'enquête de police de la Zone de Liège réalisée le 14.05.2014, Monsieur [L J] et Madame [Z, Q] sont incontactables à l'adresse Rue xxx —4000 Liège.

L'agent communal nous informe que Madame [Z.Q] avait déjà manifesté son intention de retourner en Chine à la délivrance sa carte A.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, Madame [Z.Q] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours»

2. Question préalable : la demande de suspension.

En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil constate que ces actes sont repris dans les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, la partie requérante ne peut dès lors faire l'objet d'un éloignement forcé, pendant le délai de recours et l'examen de celui-ci. Par conséquent, elle n'a pas intérêt à la demande de suspension qu'elle postule.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « (...)des articles 2,10,10bis,13 §4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif [sic], de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs, du principe de loyauté s'imposant à l'autorité administrative et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

Elle estime en substance que la partie défenderesse a méconnu la réalité de la situation de la requérante en estimant sur la seule base d'une enquête de police infructueuse, qu'il n'y avait pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective. Elle relève que l'article 13,§4, alinéa 1^{er}, 3, de la Loi ne définit pas ce qu'est une vie conjugale ou familiale effective et s'il faut une condition de durée. Elle constate que la partie défenderesse invoque le critère de cohabitation vérifiable et incontestable se basant sur un rapport d'enquête de police du 14 mai 2014. Elle expose que les éléments justifiant le retrait ne sont en rien suffisant pour permettre à la partie défenderesse de conclure à l'inexistence d'une vie conjugale ou familiale effective. Elle constate que les époux n'ont jamais été entendus. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans n°127.638 du 30 juillet 2014 et estime qu'il ressort de cette jurisprudence que pour le principe de bonne administration ne soit pas violé, il faut que la partie défenderesse ait pu entendre la partie requérante et ait pris le soin de vérifier certaines informations, elle souligne que la partie défenderesse doit avoir une attitude proactive dans la recherche d'informations. Elle précise que la partie requérante n'était pas en tort lorsqu'elle a quitté le territoire pour se rendre en Chine afin de prêter son préavis. Elle précise que ce n'est qu'en cas d'absence de plus de 12 mois qu'il faut déclarer son départ et que c'est ce renseignement qu'elle a demandé et obtenu de l'agent communal et que c'est dès lors rassurée sur ce point qu'elle a quitté temporairement le territoire nationale. Elle estime qu'il est particulièrement déloyal de se baser sur une information donnée par un agent communal pour justifier un retrait de séjour alors que c'est cet agent communal qui a indiqué à la partie requérante qu'elle pouvait quitter sans problème le territoire pour prêter son préavis en Chine, violant ainsi le principe de loyauté qui s'impose à l'administration. Elle confirme que le couple est toujours domicilié à l'adresse et ne fait l'objet d'aucune radiation, la requérante étant en outre enceinte de dix semaines. La décision entreprise viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que l'acte attaqué est basé sur l'article 13, §4, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi au motif que « *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée dans le libellé du moyen unique dispose que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a fondé celle-ci sur le fait que selon l'enquête de police du 14 mai 2014 de la Police de la zone de Liège, la partie requérante et le regroupant sont incontactables à l'adresse. Il ressort du rapport de police précité que l'inspecteur de police, non autrement identifié, a procédé à plusieurs contrôles à l'adresse en pleine journée entre 11 heures et 16h30, qu'il a constaté le nom de la partie requérante sur la boîte aux lettres, que l'agent n'a laissé aucune convocation pour vérifier le caractère réellement incontactable des intéressés.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur ces seuls constats pour conclure que les intéressés n'entretenaient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir ni entendu le regroupant ni la partie requérante. Si il est exact et non contesté que la partie requérante se soit rendue en Chine elle invoque que ce n'est pas avec l'intention de mettre fin à la vie conjugale mais en vue de prêter son préavis et annexe des documents quant à ce. Elle précise avoir exposé cet élément à l'agent communal, lequel l'aurait rassuré en l'informant que seul l'absence de plus de 12 mois devait faire l'objet d'une déclaration préalable.

Force est de relever que l'ensemble de ces documents ne comportent aucun renseignement relatif aux relations qu'entretiendraient la partie requérante et son conjoint. Dans ces circonstances, il s'impose de convenir que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se contenter, pour justifier l'acte querellé, des éléments communiqués dans ces pièces, ces dernières étant, ainsi qu'il a déjà été dit ci-avant, dépourvues quant à leur contenu de la moindre information susceptible de pouvoir objectivement remettre en cause la persistance de la relation familiale fondant le séjour accordé au requérant.

Dans cette perspective, en se limitant à effectuer une enquête aboutissant au constat d'une absence de possibilité de contacts, sans qu'un contact ait tenté d'être établi en laissant par exemple une convocation (ceux-ci ayant été par ailleurs opérés uniquement en journée) entre la partie requérante et le regroupant, sans s'être interrogée sur la réalité ou non d'une vie familiale effective entre ces derniers, la partie défenderesse s'est basée sur une information incomplète, n'a pas procédé à un examen suffisant du dossier, a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3. Il résulte que le moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de retrait de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDOUY,

Le greffier,

S. DANDOUY

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé

Le président,

C. DE WREEDE